

**DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAUVETERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE, REGULIEREMENT CONVOQUE, S'EST REUNI LE **9 AVRIL 2021** A 18 HEURES 30 DANS LA SALLE MIOU GRANO DESIGNEE EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE ACTUELLE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JACQUES DEMANSE, MAIRE, SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LUI-MEME.

ETAIENT PRESENT.E.S :

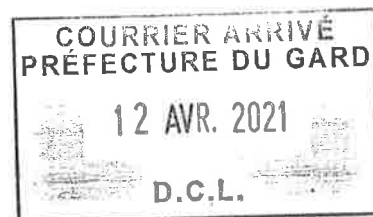
Mesdames Martine Bouche, Emilie Beynet, Marianne Cuera, Carole Delafontaine, Huguette Denis, Jessie Halili, Nathalie Jasse, Naïma Ouragh, Marie-Pierre Vaselli

Messieurs Régis Agret, Steeven Arene, Thibault Baccherini, Maurice Benoît, Patrick Cheruel, Frédéric Daragnes, Jacques Demanse, Mathias Durand,

PROCURATIONS :

Sylvie Burgio à Jacques Demanse
Karel Arnau à Thibault Baccherini

Secrétaire de Séance : Jacques Demanse



**Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
De la commune de Sauveterre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification ou de révision des documents d'urbanisme ;
Vu les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de Sauveterre approuvé par délibération du 28 mars 2019 ;
Vu l'arrêté du Maire de la commune de Sauveterre n° U-53-2020 du 8 décembre 2020 prescrivant l'engagement de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sauveterre,
Vu la délibération n° DEL-60-2020 du 18 décembre 2020 fixant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune ;
Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard le 6 janvier 2021 ;
Vu l'avis émis par le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon le 11 janvier 2021,
Vu l'avis émis par le Conseil Départemental du Gard le 14 janvier 2021,

Vu l'avis émis par le CNPF le 14 janvier 2021,
Vu l'avis émis par l'INAO du 15 janvier 2021,
Vu l'avis émis par la Commune de Pujaut, le 2 février 2021,
Vu l'avis émis par le SDIS le 12 février 2021,
Vu l'avis émis par la CCI du Gard le 15 février 2021,
Vu l'avis émis par le Conseil municipal de la Ville de Sorgues du 18 février 2021,
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le plan local d'urbanisme de la commune a été approuvé par délibération du 28 mars 2019.

Le PLU a prévu une zone dédiée aux équipements publics, zone dénommée UP définie pour prendre en compte les équipements existants. Aujourd'hui, la Commune a décidé de s'engager dans la réalisation d'un projet de construction d'une extension à proximité de la salle des sports, sur la parcelle AY 106, terrain attenant aux équipements sportifs de la plaine (secteur classé en Up) dont le propriétaire est la Commune. La parcelle AY 106 qui doit accueillir l'annexe de la salle des sports est aujourd'hui classée en zone UC au PLU en vigueur. Ce classement (vocation habitat) ne permet pas de répondre au projet de construction de l'annexe salle des sports porté par la Commune. Il est donc nécessaire de procéder à un reclassement en zone UP de la parcelle située en zone UC.

Devant ce constat, par arrêté n° U-53-2020 du 8 décembre 2020, Monsieur le Maire a prescrit l'engagement de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Sauveterre.

Le projet de modification a pour objet d'étendre la zone Up sur la parcelle AY106 pour une surface de 3 953 m² et d'ajuster le règlement écrit de la zone Up à l'article 13. Plus précisément, la mention relative à l'obligation de disposer d'un arbre de haute tige pour 50 m² de terrain libre de construction est supprimée car elle est peut être un obstacle à une composition paysagère mieux adaptée au site. Ceci est rendu possible par le maintien de la règle des 20% d'espaces verts et du maintien des espaces plantés. Il s'agit ici de laisser plus de place à la composition paysagère du projet.

Ainsi, ces corrections concernent :

- une extension de la zone Up sur la parcelle AY106.
- un ajustement de l'article 13 du règlement écrit,

Le dossier de modification simplifiée du PLU a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Il a fait l'objet de 9 avis émis par les personnes publiques associées suivantes : la DDTM du Gard, le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon, le Conseil Départemental du Gard, le CNPF, l'INAO, la Commune de Pujaut, le SDIS du Gard, la CCI du Gard, la Ville de Sorgues.

Un avis relatant la mise du dossier à la disposition du public a été affiché en mairie le 21 décembre 2020, publié sur le site internet de la commune le 21 décembre 2020 et publié dans un journal local le 2 février 2021, à savoir Le Midi Libre, soit au moins huit jours avant la mise du dossier à la disposition du public.

Le dossier contenant le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées reçus en mairie, a été mis à la disposition du public du 15 février au 18 mars 2021, au siège de la mairie de Sauveterre, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier de modification était accompagné d'un registre, également mis à la disposition du public pendant cette même durée, afin de recueillir les observations du public.

Enfin le dossier de modification simplifié a été mis en ligne sur le site internet de la commune, consultable à l'adresse suivante : www.mairiesauveterre.fr, pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Aucune observation n'a été portée au registre.

Bilan de la mise à disposition du public :

A l'issue de la mise à disposition, aucune observation n'ayant été formulée par le public, le dossier n'a pas connu d'ajustements.

Prise en compte des observations des personnes publiques associées :

A l'issue de la mise à disposition, les observations des personnes publiques associées ont également été examinées. 9 avis favorables ont été émis par les PPA.

Seul, le courrier du SDIS a fait part d'observations. Son avis fait référence à une révision du PLU alors qu'il s'agit d'une procédure de modification. Le SDIS demande que les accès aux nouvelles constructions permettent d'assurer la défense incendie par les moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Il demande également que les hydrants soient suffisants.

Ces observations n'ont toutefois pas amené d'ajustements au projet de modification simplifiée. En effet, le règlement de la zone UEP n'a pas été ajusté sur les accès et la sécurité incendie qui avait déjà été validé lors de la révision générale du PLU. Ces objets ne figurent donc pas dans la modification simplifiée. Le règlement du PLU prévoit toutefois des règles en matière d'accès et de défense incendie qui garantissent l'accès aux moyens de lutte contre le feu. Lors du permis de construire, le SDIS pourra à nouveau se positionner sur ces questions.

Pour l'ensemble de ces raisons, le dossier de modification simplifiée n°1 n'a donc pas été modifié. Le projet de modification simplifiée du PLU est ainsi proposé à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE À L'UNANIMITÉ

- de tirer le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée du PLU ;
- d'approuver l'ensemble du dossier de modification simplifiée, au vu des avis formulés joints au dossier et des observations du public ;

- d'approuver la modification simplifiée du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

En application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents sur le site internet de la commune et dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

En application des articles L2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé à la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité dont elle fait l'objet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Fait à Sauveterre, le 9 avril 2021

Pour copie conforme, suivent les signatures

Le Maire
Jacques DEMANSE

Rendue exécutoire le : 2021/04/09

Publiée le : 2021/04/09



Annexe : Dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication